

## **RAPPEL CONCERNANT LES NORMES DE CHARGES ET DE DIMENSIONS DES VÉHICULES**

### **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'essieu autovireur est requis pour certaines catégories d'essieux**

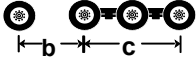
En novembre 1998, le gouvernement du Québec adoptait des modifications au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers. L'une de ces modifications sera applicable au début de l'an prochain et concerne l'essieu autovireur<sup>1</sup>. Selon ce règlement, un essieu autovireur sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les semi-remorques qui seront assemblées à compter de cette date et munies d'un groupe de quatre essieux composé d'un essieu simple situé à au moins 2,4 mètres à l'avant d'un essieu triple (tridem) espacé de 3,0 à 3,7 mètres (catégorie B.44 ou B.45). L'essieu autovireur ne sera toutefois pas obligatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les semi-remorques assemblées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et munies de ces catégories d'essieux.

Le groupe de quatre essieux des semi-remorques assemblées après le 31 décembre 2002 qui ne seraient pas munies d'un essieu autovireur et dont les autres caractéristiques correspondent à la catégorie B.44 ou B.45 sera de catégorie B.43. La limite de charges de cette dernière catégorie d'essieux est de 28 000 kilogrammes en période normale.

Selon le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, une pénalité qui consiste en une diminution de 1 000 kilogrammes de la limite de charges du groupe d'essieux est applicable dans le cas d'un essieu autovireur muni de seulement deux pneus. Toutefois, dans le cadre de l'entente de principe sur l'harmonisation des normes de charges et de dimensions des véhicules entre le Québec et l'Ontario, des permis spéciaux sont délivrés pour permettre l'utilisation d'un essieu autovireur à pneus simples, sans pénalité, sous certaines conditions. De plus, toujours dans le cadre de cette entente, une majoration de la limite de charges est prévue pour le groupe de quatre essieux composé d'un essieu simple situé à au moins 2,4 mètres à l'avant d'un essieu triple espacé de 3,6 à 3,7 mètres (catégorie B.45). Cette entente prévoit également, depuis le 30 août 2000, l'utilisation d'un groupe de quatre essieux composé d'un essieu autovireur à l'avant d'un essieu triple pour une semi-remorque d'une longueur de 16,2 mètres.

1. L'essieu autovireur est un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe permettant aux roues de s'orienter automatiquement par rapport à la trajectoire du véhicule.

Le tableau ci-dessous résume les limites de charges applicables en période normale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour ces groupes de quatre essieux selon la date d'assemblage de la semi-remorque et la présence d'un essieu autovireur.

| Groupe de 4 essieux                          | Description  | Date d'assemblage de la semi-remorque | Essieu autovireur | Limite de charges en période normale |
|--|--|---------------------------------------|-------------------|--------------------------------------|
| Un essieu simple en avant d'un essieu tridem | <br>$b \geq 2,4 \text{ m}$<br>$3,0 \text{ m} \leq c \leq 3,7 \text{ m}$ | Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2003 | Oui               | 32 000 kg <sup>2</sup>               |
|  |  |                                       | Non               | 32 000 kg <sup>2 et 3</sup>          |
|  |  | Après le 31 décembre 2002             | Oui               | 32 000 kg <sup>2</sup>               |
|  |  |                                       | Non               | 28 000 kg                            |

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les normes de charges et de dimensions des véhicules, vous pouvez consulter notre site Internet à l'adresse [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca) ou communiquer avec Info camionnage aux numéros de téléphone paraissant en bas de la première page (recto) du présent document.

Service de la normalisation technique  
 Direction du transport routier des marchandises

*English version available upon request*

- 
2. Cette limite de charges peut, à certaines conditions, être majorée à 34 000 kilogrammes en vertu d'un permis spécial délivré dans le cadre de l'entente de principe sur l'harmonisation des normes de charges et de dimensions des véhicules entre le Québec et l'Ontario, lorsque l'espacement de l'essieu triple se situe entre 3,6 et 3,7 mètres inclusivement (voir les bulletins Info camionnage n° 03.08.00 du 30 août 2000 et n° 03.12.00 du 21 décembre 2000).
  3. Cette limite de charges est diminuée à 28 000 kilogrammes après le 31 décembre 2014.